

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 138

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :

« L'objectif de réalisation pour les cinquième et sixième périodes triennales du nombre de logements sociaux ne peut être inférieur à 15 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2037 les taux prévus au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. Ce taux de réalisation est porté à 20 % pour les septième et huitième périodes triennales, à 25 % pour la neuvième période triennale, à 33 % pour la dixième période triennale, à 50 % pour la onzième période triennale et à 100 % pour la douzième période triennale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour de nombreuses communes, la réalisation des nouveaux objectifs de construction prévus par le présent projet de loi se révèle, dans les faits, quasi-intenable dans les délais impartis.

Il est donc proposé d'allonger jusqu'en 2037 la période prévue pour atteindre l'objectif de mixité sociale, et de moduler les rythmes de rattrapage des périodes triennales pour les rendre plus progressives et réalistes.